

Statuts du parti des vert'libéraux neuchâtelois

Adoptés en assemblée constitutive du 29 octobre 2012

GENERALITES

Article 1 : Constitution

Le Parti vert'libéral neuchâtelois (ci-après « le Parti ») est une Association régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS).

Le Parti vert'libéral neuchâtelois est la section neuchâteloise du Parti vert'libéral suisse.

Article 2 : But

Le Parti a pour but de promouvoir le respect de la nature et de l'environnement dans une perspective humaniste et libérale.

Le parti promeut la non-discrimination ⁽¹⁾

Les valeurs du Parti sont définies dans ses Lignes directrices.

Article 3 : Siège et durée

Le siège du Parti est le lieu de son secrétariat ; sa durée est illimitée.

MEMBRES

Article 4 : Sociétaires

Le Parti vert'libéral neuchâtelois est divisé en sections de district et sections communales ayant notamment pour tâche la préparation des élections et votations communales, cantonales et fédérales.

Le Parti est composé de :

a) Membres actifs,

L'association est ouverte à toute personne physique et morale qui en fait la demande et qui adhère aux présents statuts.

b) Membres passifs et soutiens,

Toute personne qui en fait la demande peut devenir membre passif ou soutien en versant au Parti un don ou un legs sans obtenir de prestations de la part du Parti.



Parti vert'libéraux
neuchâtelois
Rue du Musée 6
2000 Neuchâtel
ne@vertliberaux.ch
www.ne.vertliberaux.ch

(1) assemblée générale du 14.5.2013

Article 5 : Admission

Est admise comme membre, toute personne physique ou morale qui s'engage à verser chaque année la cotisation définie par l'Assemblée générale.

Les demandes d'admission sont à adresser au Comité directeur, lequel statue sur l'admission. Ses décisions sont définitives et communiquées sans indication de motifs.

La qualité de membre est acquise après l'acceptation de la candidature par le Comité directeur et le paiement de sa cotisation.

Chaque membre reconnaît par son adhésion les statuts, les Lignes directrices et les décisions des organes compétents.

Article 6 : Démission

La démission d'un membre est à annoncer par écrit au comité jusqu'au 30 avril de l'année courante, faute de quoi l'engagement se renouvelle tacitement pour une année et ainsi de suite, d'année en année.

Le membre qui présente sa démission en cours d'année ne pourra prétendre à aucun remboursement ou dédommagement quel qu'il soit.

Article 7 : Exclusion

Le Comité directeur peut prononcer l'exclusion d'un membre sans indication de motifs, à la majorité des deux tiers des membres présents, notamment si le membre :

1. prend publiquement des positions contraires aux principes fondamentaux du Parti,
2. déshonore le Parti ou lui nuit par sa conduite,
3. adhère à un autre Parti politique cantonal,
4. appartient à une organisation dont les buts et les moyens sont incompatibles avec ceux du Parti,
5. ne paie pas sa cotisation dans le délai imparti. Le sociétaire qui après sommation ne paie pas sa cotisation est exclu de l'association par le Comité directeur sans droit de recours.

Le membre exclu peut recourir auprès de la Commission de recours en matière d'exclusion.

Le recours s'exerce dans les 10 jours dès la notification de la décision d'exclusion, par déclaration écrite motivée, adressée au Président du Parti qui la transmet sans retard à la Commission de recours en matière d'exclusion.

Tout droit personnel du sociétaire à l'avoir social est exclu.

RESSOURCES

Article 8

Les ressources de l'association sont :

- a) les cotisations de ses membres,
- b) les recettes provenant des actions spéciales ou manifestations qu'elle organise,
- c) les dons ou legs, les subventions et les contributions publiques et privées,
- d) les intérêts du capital,
- e) autres ressources éventuelles.

La cotisation est à payer jusqu'au 30 juin de l'année courante.

Article 9 : Responsabilité

L'association ne répond de ses dettes que sur sa fortune sociale. Les membres n'assument aucune responsabilité personnelle pour les engagements de l'association.

ORGANES DE L'ASSOCIATION ET ORGANE DE CONTRÔLE

Article 10

Les organes du Parti sont:

- a) l'Assemblée générale,
- b) le Comité directeur,
- c) la Commission de recours en matière d'exclusion,
- d) les vérificateurs des comptes nommés par l'assemblée générale.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 11

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême du Parti avec les compétences suivantes :

- d'élire le Président, les membres du Comité directeur, les membres de la Commission de recours en matière d'exclusion et les vérificateurs des comptes,
- de désigner les délégués du Parti aux organes du Parti vert'libéral suisse,
- d'adopter les comptes et d'en donner décharge aux organes responsables,
- de modifier les statuts,
- de délibérer sur toute proposition du Comité directeur, comme sur toute proposition individuelle,
- de ratifier les listes électorales du Parti, sur proposition du Comité directeur, pour les élections communales, cantonales et fédérales,
- de ratifier les apparentements, sur proposition du Comité directeur,
- d'adopter les Lignes directrices du Parti,
- de décider de la position du Parti sur les scrutins communaux, cantonaux et fédéraux,
- de décider du lancement d'initiatives ou de référendums sur le plan communal, cantonal ou fédéral,
- de fixer la cotisation annuelle,
- de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Article 12 : Convocations

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le Comité directeur au moins deux fois par an et en tout cas avant chaque scrutin fédéral ou cantonal.

La convocation doit être adressée aux membres au moins 7 jours avant la date de l'Assemblée générale par courrier postal ou par courrier électronique en mentionnant l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Aucune décision ne peut être prise sur un objet qui ne figure pas à l'ordre du jour.

Toutefois, l'Assemblée générale pourra prendre des décisions sur les objets non mentionnés dans l'ordre du jour, si l'entrée en matière est acceptée par une majorité de trois quarts des membres présents.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée dans un délai plus court, si le Comité directeur le juge nécessaire, ou à la demande de 20 (vingt) membres ayant le droit de vote, pour autant que ces derniers précisent

l'objet de la convocation. Une telle assemblée aura lieu dans les 60 jours suivant la requête.

Toutes les décisions sont prises en principe à bulletin secret, sauf si la majorité des membres présents en décide autrement.

Article 13 : Élections - Votations

Seuls peuvent voter les membres qui sont à jour de cotisation. Les membres ne peuvent pas se faire représenter à l'Assemblée générale par un tiers ou par procuration.

Toutes les votations et élections de l'Assemblée générale ont lieu à la majorité des membres présents, en précisant que chaque membre a droit à une voix quels que soient les montants payés.

Le droit de vote de personnes morales ne peut pas être utilisé par des représentants qui s'en sont déjà servi en tant que personne physique. Les membres passifs et soutiens n'ont qu'une voix consultative.

Toutes les décisions sont prises en principe à bulletin secret, sauf si la majorité des membres présents en décide autrement. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les votations se font à la majorité absolue des voix valides exprimées. Après le premier tour, les propositions supplémentaires sont exclues. Après le deuxième tour, la candidature avec le moins de voix se retire. Le troisième tour se fait à la majorité relative.

Des décisions concernant les changements des statuts ne peuvent être entérinés qu'avec une majorité des deux-tiers des présents. La dissolution de l'association nécessite une majorité des deux-tiers des membres présents.

Pour toutes les autres décisions, une majorité simple suffit.

Cependant, les décisions de la position du Parti sur les scrutins communaux, cantonaux et fédéraux requièrent la majorité des deux tiers des votes exprimés pour être acceptés. Si une telle majorité ne peut pas être réunie, le Parti laisse la liberté de vote.

Article 14 : Lignes directrices

Les lignes directrices du Parti constituent les options fondamentales du Parti, elles sont approuvées par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

COMITÉ DIRECTEUR

Article 15

Le Comité directeur est constitué de 12 (douze) membres au maximum et est élu pour trois ans, pour la fin d'une année calendaire (31 décembre). La réélection d'un membre est possible. Les élections complémentaires ou de remplacement peuvent être faites lors de chaque Assemblée générale. Le Comité directeur se constitue lui-même sous réserve des décisions de l'Assemblée générale.

Le Comité directeur est notamment formé :

1. un Président,
2. un ou deux Vice-présidents,
3. un Trésorier,
4. un Secrétaire.

Tous les élus fédéraux en sont membres de droit.

Au moins un élu cantonal et au moins un élu communal, élus par l'Assemblée générale, en sont membres.

Le comité est valablement représenté et engagé par la signature collective à deux des président, vice-président(s) et trésorier, en accord avec la majorité du Comité directeur.

Tous les membres du Comité directeur sont membres du Parti, donc soumis à cotisation. Le ou la secrétaire n'est pas soumis à cette obligation.

Article 16 : Compétences

Le Comité directeur conduit la politique du Parti dans le respect des lignes directrices fixées par l'Assemblée générale.

Le Comité directeur est notamment chargé de :

- a) la préparation et la convocation aux Assemblées générales,
- b) l'organisation et la gestion de l'administration et du secrétariat du Parti,
- c) décider des consignes de vote, de la participation aux élections et du lancement d'initiatives à la majorité des trois quarts des membres présents du comité de direction,
- d) le choix du Vice-président(s), et du Trésorier,
- e) la préparation des propositions pour l'Assemblée générale,
- f) la nomination des candidats pour les élections avec le soutien de l'assemblée des délégués,
- g) la décision pour les apparentements de listes,
- h) la décision pour le soutien des initiatives et des référendums,
- i) la mise en route de groupes de travail et des commissions,
- j) la représentation du Parti vers l'extérieur et vers les autres entités du Parti,

- k) d'accepter les nouveaux membres,
- l) d'exclure un membre,
- m) de proposer le montant de la cotisation annuelle,
- n) de régler les cas non prévus dans les présents statuts,
- o) de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'atteindre les buts du Parti, ne relevant pas des compétences de l'assemblée générale, les compétences résiduelles sont attribuées au Comité directeur.

Article 17 : Représentation

Le Président du Parti, ou par défaut un Vice-président, préside tous les organes cantonaux du Parti, à l'exception de la Commission de recours en matière d'exclusion.

Le Président, le(s) Vice-président(s) et le Secrétaire général représentent le Parti à l'égard des tiers.

Ils entreprennent tout ce qui concourt à augmenter l'influence et la renommée du Parti. Ils assurent le contact entre le Parti, les élus et ses représentants dans les diverses organisations.

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Article 18

Le Comité directeur a la faculté de s'adjoindre les services d'un Secrétariat général dont le personnel peut être rémunéré.

Le Comité directeur définit le cahier des charges du Secrétariat général.

Article 19

Le Secrétaire général a pour tâche d'administrer le Parti avec le Président et l'appui d'un secrétariat constitué.

TRESORIER

Article 20

Le Trésorier gère les fonds du Parti; il tient les comptes qui sont soumis au Comité directeur, vérifiés par l'Organe de contrôle et approuvés par l'Assemblée générale.

ORGANE DE CONTRÔLE

Article 21

L'association doit soumettre sa comptabilité au contrôle ordinaire d'un organe de révision si, au cours de deux exercices successifs, deux des valeurs suivantes sont dépassées:

1. total du bilan: 10 millions de francs;
2. chiffre d'affaires: 20 millions de francs;
3. effectif: 50 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

L'association doit soumettre sa comptabilité au contrôle restreint d'un organe de révision, si un membre de l'association responsable individuellement ou tenu d'effectuer des versements supplémentaires l'exige.

Les dispositions du code des obligations concernant l'organe de révision de la société anonyme sont applicables par analogie.

Dans les autres cas, l'Assemblée générale nomme deux vérificateurs chargés de vérifier les comptes et de contrôler que l'utilisation des fonds se fasse conformément aux statuts et aux décisions du comité ou de l'assemblée générale. Ils devront établir chaque année un rapport qui sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Les vérificateurs des comptes sont élus pour deux ans, au nombre de deux, plus un ou deux suppléants. Ils sont rééligibles immédiatement.

COMMISSION DE RECOURS EN MATIERE D'EXCLUSION

Article 22 : Composition

La Commission de recours en matière d'exclusion est composée de cinq membres du Parti, élus par l'Assemblée générale pour une période de 3 (trois) ans. Ils sont rééligibles immédiatement.

Article 23 : Compétences

La Commission de recours en matière d'exclusion statue à huis clos. La Commission peut entendre si elle le souhaite le recourant et un délégué du Comité. Sa décision peut être rendue sans indication de motifs. Elle est définitive.

DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : Exercice

L'exercice débute le 1^{er} juillet de chaque année et se termine le 30 juin, sous réserve du premier exercice qui s'étend du jour de la constitution de la société jusqu'au 30 juin 2014.

Article 25 : Dissolution ou fusion

La dissolution du Parti ou une fusion avec un autre parti ne pourra être prononcée que lors d'une Assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et si le 2/3 (deux tiers) des membres présents le décide.

En cas de dissolution, les membres n'ont aucun droit à l'avoir social du Parti qui sera affecté au développement durable dans le canton de Neuchâtel.

Article 26

Toutes les publications, convocations à l'Assemblée générale sont envoyées par lettre individuelle ou par courrier électronique à chaque membre du Parti, au moins 7 jours avant.

Article 27 : Approbation

Au surplus, les articles 60 et suivants du Code civil suisse s'appliquent.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale constitutive du Parti vert'libéral neuchâtelois à Malvilliers le 29 octobre 2012 et modifiés en assemblée générale extraordinaire à La Chaux-de-Fonds le 14 mai 2013.

Pour les membres fondateurs (ont signé) :

Raphaël Grandjean

Maude Charmillot

Stefan Choffat

Raphael Gasser

Laurent-David Jospin

Nicolas Junod

David Lienhard

Daniele Oppizzi